



**Copie certifiée  
conforme à l'original**

**DECISION N°003/2012/ANRMP/CRS DU 10 FEVRIER 2012 SUR LES RECOURS DES  
GROUPEMENTS D'ENTREPRISES ISP/PANGOLA ET GREEN CITY GROUP/AECOM  
CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES RESTREINT RELATIF A LA  
CONCESSION POUR L'ELABORATION ET LA MISE EN ŒUVRE D'UN SCHEMA DE GESTION  
INTEGREE DES DECHETS SOLIDES MENAGERS ET ASSIMILES DU DISTRICT D'ABIDJAN,  
ORGANISE PAR LE MINISTERE DE LA SALUBRITE URBAINE**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE  
LITIGES ;**

Vu le décret n° 2009-259 du 6 août 2009 portant Code des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2009-260 du 6 août 2009 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu le décret n° 2010-62 du 27 avril 2010 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n° 2010-63 du 27 avril 2010 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n° 2010-64 du 27 avril 2010 portant nomination des membres de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ARMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la décision n°002/2012/ANRMP/CRS du 10 février 2012 ;

Vu les requêtes des groupements d'entreprises ISP/PANGOLA et GREEN CITY GROUP/AECOM, datées du 06 février 2012 ;

Vu les pièces produites par les parties ;

En présence de Monsieur COULIBALY Non Karna, le Président de la Cellule et de Messieurs AKO Yapi Eloi, YEPIE Auguste, TRAORE Brahim et TUEHI Ariel Christian Trésor, membres ;

Assistés de Monsieur BILE Abia Vincent, le Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par requêtes en date du 06 février 2012, enregistrées le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation de Marchés Publics sous les numéros 587 et 588, les groupements d'entreprises ISP/PANGOLA et GREEN CITY GROUP/AECOM ont respectivement saisi l'ANRMP d'un recours aux fins de contestation des résultats de l'appel d'offres restreint relatif à la concession pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un schéma de gestion intégrée des déchets solides ménagers et assimilés du District d'Abidjan, organisé par le Ministère de la Salubrité Urbaine.

## **LES FAITS ET LA PROCEDURE**

Dans le cadre de la modernisation de la gestion des déchets solides du District d'Abidjan, le Ministère de la Salubrité Urbaine avait lancé le 20 octobre 2011, un appel d'offres international relatif à la concession pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un schéma de gestion intégrée des déchets solides ménagers et assimilés dudit District ;

Aucun soumissionnaire n'ayant franchi le seuil minimum de qualification exigé par le Dossier d'Appel d'Offres (DAO), l'appel d'offres ouvert a été rendu infructueux. L'Agence Nationale de la Salubrité Urbaine (ANASUR) agissant en qualité de maître d'ouvrage délégué, a alors transmis le 29 décembre 2011, aux entreprises ISP/PANGOLA, GREEN CITY/AECOM et SATAREM, une lettre à l'effet d'une part, de les informer qu'elles ont été présélectionnées pour une consultation restreinte et d'autre part, de les inviter à retirer le dossier d'appel d'offres ; le délai de soumission courant à partir du jeudi 29 décembre 2011 ;

Aux termes de la lettre d'invitation sus visée, il est fait état de ce que le ministère de l'Economie et des Finances, ministère chargé des marchés publics a marqué son accord pour l'organisation d'un appel d'offres restreint ;

La séance d'ouverture des plis a eu lieu le 13 janvier 2012 de 10 heures 45 minutes à 12 heures et les trois entreprises présélectionnées ont effectivement soumissionné.

Suite à une déclaration faite le 23 janvier 2012 sur la première chaîne de la Radio Télévision Ivoirienne (RTI) par le Ministre de la Salubrité Urbaine, annonçant que le marché a été attribué provisoirement à l'entreprise SATAREM, ses concurrents, à savoir ISP/PANGOLA et GREEN CITY/AECOM ont formé le 27 janvier 2012 des recours gracieux devant l'autorité contractante avec ampliation à l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), en sollicitant notamment la mise à disposition du rapport d'analyse de la Commission d'Ouverture des plis et Jugement des Offres (COJO) conformément aux dispositions de l'article 75.3 du Code des marchés publics ;

Par correspondance n°938/MSU/CAB/ab du 1<sup>er</sup> février 2012, le ministère de la Salubrité Urbaine a répondu au groupement GREEN CITY/AECOM, en lui indiquant que le rapport d'analyse sera mis à sa disposition à la fin de la procédure administrative ayant conduit au choix de l'entreprise SATAREM ;

Estimant que cette réponse est insatisfaisante, le groupement GREEN CITY/AECOM a saisi le 06 février 2012 l'ANRMP d'un recours non juridictionnel ;

De son côté, le groupement ISP/PANGOLA a estimé que le silence gardé pendant cinq (05) jours ouvrables par le Ministère de la Salubrité Urbaine vaut rejet de son recours gracieux et a, à son tour saisi le 06 février 2012 l'Autorité de régulation.

### **LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DES REQUETES**

A l'appui de leurs requêtes, les groupements GREEN CITY/AECOM et ISP/PANGOLA relèvent unanimement qu'à la séance d'ouverture des plis, l'entreprise SATAREM n'avait pas produit dans son offre technique, le cautionnement provisoire fixé par le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) à la somme de deux milliards (2.000.000.000) F CFA ;

Ils indiquent en outre que l'entreprise SATAREM, de droit français n'est plus en activité pour n'avoir pas été en mesure de justifier de sa régularité fiscale pour les années 2010 et 2011 rendant ainsi son offre inéligible à l'analyse technique ;

Les requérants font valoir enfin que le marché mis en cause a été attribué au groupement SATAREM/GREENSOL alors que le groupement retenu pour la consultation restreinte est le groupement SATAREM/NICOLIN qui avait soumissionné à l'appel d'offres international déclaré infructueux.

### **LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Le ministère de la Salubrité Urbaine a, en réponse à la correspondance de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) datée du 06 février 2012, transmis les différentes pièces de l'appel d'offres en sa possession.

### **L'OBJET DU LITIGE**

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'analyse des conditions de qualification au regard du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO).

### **SUR LA RECEVABILITE DES RECOURS**

Considérant qu'aux termes de l'article 167 du décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des marchés publics, « **Les soumissionnaires s'estimant injustement évincés des procédures soumises aux dispositions du présent code peuvent introduire un recours formel, préalable à l'encontre des décisions rendues, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée. ....**

**Ce recours doit être exercé dans les dix (10) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision ou du fait contesté » ;**

Considérant qu'en l'espèce, suite à la déclaration faite à la télévision le 23 janvier 2012 par le Ministre de la Salubrité Urbaine, annonçant les résultats de l'appel d'offres restreint relatif à la concession pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un schéma de gestion intégrée des déchets solides ménagers et assimilés du District d'Abidjan, les groupements d'entreprises ISP/PANGOLA et GREEN CITY GROUP/AECOM ont exercé le 27 janvier 2012, soit dans les quatre (4) jours ouvrables qui ont suivi, des recours gracieux devant l'autorité contractante ;

Qu'ainsi, les requérants ont agi conformément aux dispositions de l'article 167 précité ;

Considérant en outre, qu'aux termes de l'article 168.1 du Code des marchés publics « **Les décisions rendues, au titre du recours visé à l'article précédent, peuvent faire l'objet d'un recours effectif devant l'Autorité de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief.**

**En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée ou le supérieur hiérarchique le cas échéant, dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'Autorité de régulation dans le délai visé à l'alinéa précédent » ;**

Qu'en l'espèce, suite à la réponse en date du 1<sup>er</sup> février 2012 du ministère de la Salubrité Urbaine à son recours gracieux, le groupement GREEN CITY/AECOM disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 08 février 2012, pour saisir l'ANRMP d'un recours non juridictionnel ;

Qu'ainsi, le recours exercé par ledit groupement le 06 février, soit dans les trois (3) jours ouvrables qui ont suivi ladite réponse, est recevable comme étant conforme aux délais prescrits ;

Que concernant le groupement ISP/PANGOLA, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 03 février 2012 pour rendre sa décision, à défaut son silence est considéré comme un rejet. Dans ce cas, ledit groupement disposait à son tour d'un autre délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 10 février 2012 pour saisir l'ANRMP d'un recours effectif ;

Qu'en espèce, en introduisant son recours devant l'ANRMP le 06 février 2012, soit un (1) jour ouvrable à compter du rejet de sa requête au travers du silence gardé par le ministère de la Salubrité Urbaine, le groupement ISP/PANGOLA a agi conformément aux dispositions de l'article 168.1 du Code des marchés publics de sorte que son recours est recevable.

## **SUR LE BIEN FONDE DES REQUETES**

Considérant que par décision n°002/2012/ANRMP/CRS du 10 février 2012, la Cellule Recours et Sanctions (CRS) a constaté que contrairement à ce qui a été mentionné par l'Agence Nationale de la Salubrité Urbaine (ANASUR), agissant en qualité de maître d'ouvrage délégué, dans les lettres d'invitation adressées le 29 décembre 2011 aux entreprises présélectionnées, au moment du lancement de l'appel d'offres restreint, le ministre en charge des marchés publics n'avait pas encore donné son autorisation comme prévu par l'article 86 du Code des marchés publics, ladite autorisation n'étant intervenue que le 13 janvier 2012, soit quinze (15) jours plus tard ;

Que la CRS a jugé qu'en recourant de la sorte à la procédure d'appel d'offres restreint, le maître d'ouvrage délégué a méconnu les dispositions des articles 86 et 90 précités et a de ce fait, annulé la procédure de l'appel d'offres mis en cause comme étant entachée d'irrégularités substantielles ;

Qu'il s'ensuit que les demandes des groupements d'entreprises ISP/PANGOLA et GREEN CITY GROUP/AECOM visant à annuler les résultats dudit appel d'offres sont devenues sans objet.

**DECIDE :**

- 1) Déclare les recours introduits le 06 février 2012 par les groupements d'entreprises ISP/PANGOLA et GREEN CITY GROUP/AECOM devant l'ANRMP recevables en la forme ;
- 2) Constate que par décision n°002/CRS/ANRMP du 10 février 2012, la Cellule Recours et Sanctions (CRS) a annulé la procédure de l'appel d'offres restreint contesté ;
- 3) Dit que les demandes des groupements d'entreprises ISP/PANGOLA et GREEN CITY GROUP/AECOM visant à annuler les résultats dudit appel d'offres sont devenues sans objet ;
- 4) Dit que le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier aux groupements ISP/PANGOLA et GREEN CITY GROUP/AECOM, au Ministère de la Salubrité Urbaine, à l'Agence Nationale de la Salubrité Urbaine (ANASUR) et au Bureau National d'Etudes Techniques et de Développement (BNETD) avec ampliation au Ministre de l'Economie et des Finances, la présente décision qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE RAPPORTEUR

LE PRESIDENT

**BILE ABIA VINCENT**

**COULIBALY NON KARNA**